



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « LES FOULEES
PEDESTRES DU SOLIDA'RUN 2026 »
LE SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier;

VU la demande de l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS), en date du 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes lors de la manifestation intitulée « Les Foulées Pédestres du Solida'Run 2026 » organisée par l'Association des Handicapés Physiques du Sud (AHPS), il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **le samedi 12 septembre 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Le samedi 12 septembre 2026 de 12h00 à 23h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : **Parking(Partie haute) attenant à la Mairie de Saint-Pierre.**

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 09 SEP. 2026

David LORION

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier



ARRETE MAN0569PG2026

Valdo MAROUDE GOPALLE

